

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 004-2021/ARMP/CRD DU 09 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 20/2020/MSHPAUS/PRMP/CTCMP DU
10 DECEMBRE 2020 DU MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS RELATIVE A LA SELECTION D'UNE
SOCIETE DE GARDIENNAGE AU PROFIT DU NOUVEAU CENTRE
ADMINISTRATIF DES SERVICES ABRITANT LEDIT MINISTERE, CELUI
DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE
ET DE L'ARTISANAT AINSI QUE LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 29 janvier 2021 introduite par la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U, et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0230 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 29 janvier 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0230, la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U, ayant son siège social à Lomé, 06 BP 61 206, Tél : (00228) 96 45 55 76, e-mail : ksbtptehcnologies@yahoo.com, représentée par son Gérant, Monsieur Sewa K. KOUDADJE, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 20/2020/MSHPAUS/PRMP/CTCMP du 10 décembre 2020 du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins relative à la sélection d'une société de gardiennage au profit du nouveau centre administratif des services abritant ledit ministère, celui des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat ainsi que le ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à



contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 0075/2021/MHSHAUS/PRMP/CPMP datée du 26 janvier 2021 et notifiée le 27 du même mois à la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U, la Personne responsable des marchés publics du ministère la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a informé ladite société des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U a, par lettre datée du 29 janvier 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 28 janvier 2021 à 00 heure pour expirer le 17 février 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U, daté du 29 janvier 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U recevable ;

DECIDE :


- 1) Déclare recevable le recours de la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 20/2020/MHSHAUS/PRMP/CTCMP du 10 décembre 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U, au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

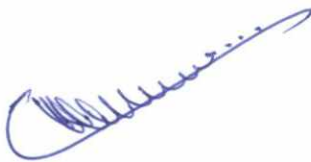
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU